

Question 1 : Comment calculer le nombre de congés imposés pour les agents de la surveillance ayant alterné des services avec des ASA d'autres motifs que la réserve opérationnelle

Réponse 1 :

Note de référence : RH1 n°200383 du 7 mai 2020

Première période (16/03 au 16/04 inclus) : 32 jours théoriquement travaillés.

Seconde période (17/04 au 31/05 inclus) : 45 jours théoriquement travaillés.

Pour chaque période :

Etape 1) Soustraire le nombre de journées de RH pour chaque période afin de prendre en compte ce résultat dans la suite du processus.

Etape 2)
$$\frac{\text{Somme des heures effectuées dans les rapports de la période}}{\text{quotité horaire quotidienne due}} = \text{Nombre de jours travaillés}$$

Etape 3)

$$\text{Nbre de jours théoriquement travaillés} - \text{Nbre de jours travaillés} - \text{Nbre RC et certaines JNC} - \text{Nbre ASA "réserve opérationnelle"} - \text{Nbre de jours en CMO (KM inclus)}$$

= Nombre de jours imposant un retrait de CA

Etape 4) En application de la note citée en référence :

- Calculer le nombre de CA dus au prorata du nombre de jours imposant un retrait de CA.

(Consulter le tableau récapitulatif en page 4 de la note).

- Arrondir à la demi-journée inférieure (page 5 de la note).

Etape 5) Soustraire le nombre de CA déjà posés pendant l'état d'urgence au nombre de CA dus afin d'obtenir le nombre de CA imposés pour la période considérée (cf note de référence en page 3).

EXEMPLE

Agent au régime hebdomadaire de 37h30, soit 7,5h par jour, au 16/03 :

- Première période : 78 heures travaillées, 2RC, 4RH (soit 8 jours), 5 ASA « réserve opérationnelle » ;

- Seconde période : 82 heures travaillées, 1RC, 5RH (soit 10 jours), 7 ASA « réserve opérationnelle », 1 CA et 3 CMO.

Agent	Première période (32 jours)	Seconde période (45 jours)	Total imposé
Etape 1	$32 - 8 = 24$	$45 - 10 = 35$	1,5 CA
Etape 2	$78 / 7.5 = 10.4$	$82 / 7.5 = 10.9$	
Etape 3	$24 - 10.4 - 2 - 5 = 6.6$	$35 - 10.9 - 1 - 7 - 3 = 13,1$	
Etape 4 ¹	$(5^2/24) \times 6.6 = 1.37 \rightarrow 1^3$	$(5/35) \times 13,1 = 1,87 \rightarrow 1,5$	
Etape 5	Aucun CA posé	$1,5 - 1 = 0,5$	
Total pour la période	1 CA imposé	0,5 CA imposé	

¹CA imposés au prorata du nombre de jours imposant ce retrait

²Voir tableau en page 4 de la note 200383

³Arrondi à la demi-journée inférieure (page 5 de la note 200383)

QUESTIONS/REponses suite

Question	Réponse
<p>Q2.Les JNC sont-ils considérés comme une position d'activité ne devant pas générer un retrait de jours de congés ?</p>	<p>1) JNC posés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de maintenir l'avance-retard d'heures à un niveau constant : → Non. Le calcul du nombre réel d'heures effectuées permet de ne pas les comptabiliser comme une période d'activité. Exemple : JNC des cycles longs, JNC suite accumulation d'heures. 2) JNC posés pendant l'état d'urgence sanitaire à la demande de l'agent et occasionnant une diminution de l'avance-retard supérieure à la quotité horaire quotidienne due : → Oui. Ces journées sont soustraites au nombre de jours théoriquement travaillés (question 1, étape 3)</p>
<p>Q3.Comment considérer les RH dans le calcul du retrait des jours de congés ?</p>	<p>L'intégralité des RH qui ont été posés, par l'encadrement pour maintenir les JRH à un niveau constant ou à la demande de l'agent, doivent être neutralisés. Ils sont soustraits au nombre de jours théoriquement travaillés (question 1, étape 1)</p>
<p>Q4.Comment procéder lorsque les ASA « réserve opérationnelle » de 7 jours ou multiples de 7 ont intégré les RH ?</p>	<p>La soustraction de l'intégralité du nombre de jours en ASA « réserve opérationnelle » lors de l'étape 3 de la question 1 permet de tenir compte de ces RH dans le calcul.</p>
<p>Q5.Comment identifier les ASA « réserve opérationnelle » qui doivent être reprises comme de l'activité dans le calcul ?</p>	<p>Il s'agit des journées en ASA (PAA et/ou MDC) sur décision du service et au motif de la réserve opérationnelle du service uniquement si l'agent était effectivement mobilisable. Aucune autre ASA ne peut y être associée (convenance personnelle, garde d'enfants, fragilité médicale).</p>
<p>Q6.Les heures bonifiées doivent-elles être ajoutées dans le calcul des heures effectuées dans les rapports de service ?</p>	<p>Non, seules les heures réellement effectuées sont reprises dans ce calcul. L'intégralité des bonifications dans MATHIEU (chauffeur, motocycliste, sujétion EMC, jours fériés, don de sang) sont exclues de ce calcul.</p>
<p>Q7.Comment l'appliquer aux agents au forfait ?</p>	<p>Le processus est appliqué avec la quotité horaire quotidienne due de 7,7 heures (équivalent régime hebdomadaire 38h30).</p>
<p>Q8.Comment savoir si je suis concerné par ce calcul ou pas ?</p>	<p>→ Agent ayant uniquement alterné <u>plusieurs services</u> avec des ASA «réserve opérationnelle» : exclusion du dispositif de retrait des CA ; → Agent ayant alterné activité et ASA d'autre motif que la réserve opérationnelle : application du calcul en y intégrant les éventuelles ASA « réserve opérationnelle» comme exposé à l'étape 3 de la question 1.</p>
<p>Q9.Comment récupérer les RC qui n'ont pas été pris pendant l'état d'urgence sanitaire et dont l'échéance était au cours de cette même période ?</p>	<p>Les agents disposent d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire pour les utiliser. Il conviendra d'utiliser la position MDC dans Mathieu avec le justificatif : « prolongation du RC du .././19 (préciser la date du RC) suite état d'urgence sanitaire de 2020 ».</p>